



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision du plan de
prévention des risques d'inondation (PPRI)
d'Illange (57)**

n° F -044-17-P-0008

Décision n° F -044-17-P-0008 en date du 22 mars 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-18 et L. 214.3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0008 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Illange (57), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle le 7 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune d'Illange (57) :

- le plan ayant été approuvé le 25 août 1999 prenant comme aléa de référence la crue centennale ;
- le pétitionnaire souhaitant réviser le plan de prévention des risques d'inondation pour définir de nouvelles cotes de référence élaborées à partir d'une étude hydraulique réalisée en 2005, définir une hiérarchisation des différentes classes de zones inondables, de manière à assurer une meilleure cohérence des zones inondables, étant souligné que le PPRI actuel ne définit qu'une zone rouge inconstructible quelle que soit la hauteur d'eau, et modifier son règlement ;
- qui prennent en compte un aléas de type inondation de plaine, à lente montée des eaux, consécutive à des pluies prolongées, aux vitesses d'eau dans le lit majeur de la Moselle relativement faibles et non déterminantes ;
- qui crée une zone orange à l'intérieur de la zone rouge actuelle, correspondant à une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre pour la crue de référence, réservée aux activités économiques d'Europort - Port de Thionville - Gepor groupement pour l'exploitation des ports privés d'Illange, pour lesquelles seules de nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de nature à diminuer leur vulnérabilité ;
- qui étend la zone rouge constituée d'îlots pour les fondre en une zone rouge continue dont l'enveloppe extérieure englobe les différents îlots ;
- qui autorise l'installation de tunnels maraîchers démontables sur la zone rouge à l'exclusion de tout local de vente, de transformation et conditionnement des produits et des locaux de stockage de matériel ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences sur cette zone, en particulier :

- les impacts très limités de la révision du PPRI sur l'enveloppe des zones inondables, du fait de l'emplacement de la nouvelle zone orange sur l'emprise de la zone rouge actuelle et des restrictions des constructions sur cette nouvelle zone aux seules activités portuaires sous conditions, et du fait de l'extension de la zone rouge sur les espaces inter îlots, consécutifs à la prise en compte des cotes de référence issues de la nouvelle étude hydraulique ;
- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur dès lors que le nouveau règlement du PPRI stipule que les aménagements projetés en zone orange feront l'objet de mesures compensatoires définies au titre de la loi sur l'eau afin d'annuler leur impact hydraulique et de rétablir le volume de stockage des crues ;
- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision du PPRI eu égard aux enjeux environnementaux du secteur concerné par la révision du PPRI, dans la mesure où l'extension de la zone rouge assure une meilleure protection de ces enjeux et où la zone orange créée est située sur une zone actuelle d'activité portuaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Illange (57) présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, n° F-044-17-P-0008, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

